

Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

Requête 012/2019, *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance, 9 avril 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La requérante, qui avait été reconnue coupable et condamnée pour meurtre, a allégué dans la requête devant la Cour que le procès ayant conduit à sa condamnation devant les juridictions nationales était en violation de ses droits fondamentaux. L'État défendeur, qui n'avait pas répondu à la requête qui lui signifée, a introduit cette demande de prorogation de délai pour déposer ses réponses et conclusions. La Cour a fait droit à cette demande de prorogation de délai.

Procédure (prorogation dans l'intérêt de la justice, 16 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour, 17)

I. Les parties

1. Ghati Mwita (ci-après dénommée « la requérante ») est une ressortissante tanzanienne. Au moment du dépôt de sa requête, elle était incarcérée à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été reconnue coupable de meurtre et condamnée à mort.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour connaître des affaires émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucun effet sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires dont elle avait été saisie avant le 22 novembre 2020, date à laquelle le retrait a pris

effet, soit une période d'un (1) an après ledit dépôt.¹

II. Objet de la requête

3. Par sa requête amendée, la requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable prévu à l'article 7 de la Charte, son droit à la vie prévu à l'article 4 de la Charte et son droit à la dignité prévu à l'article 5 de la Charte. Toutes ces violations, selon la requérante, ont été commises lors de son arrestation, de sa détention, de son procès, de sa condamnation et de son emprisonnement qui en a résulté.
4. L'État défendeur a demandé, en vertu de l'article 45(2) du Règlement, une prorogation du délai pour déposer sa réponse et ses conclusions sur les réparations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête a été introduite le 24 avril 2019.
6. Par courrier datée du 10 mai 2019, le greffe a demandé à la requérante de lui fournir des informations et des pièces de procédure supplémentaires en rapport avec sa requête.
7. Le 6 août 2019, la requérante a déposé ses conclusions sur les réparations ainsi que des copies des arrêts rendus par les juridictions nationales dans son procès pour meurtre.
8. Le 16 septembre 2019, la Cour a, de sa propre initiative, accordé à la requérante une assistance judiciaire gratuite.
9. Le 29 octobre 2019, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil désigné par la Cour, a déposé une demande en mesures provisoires qui a été notifiée à l'État défendeur le 11 novembre 2019. Il a été demandé à l'État défendeur de déposer sa réponse dans les quinze (15) jours suivant la réception, ce qu'il n'a pas fait.
10. Le 9 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de sursoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante jusqu'à l'examen de la requête sur le fond.
11. Le 26 novembre 2020, l'État défendeur a introduit une demande de prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse et de ses observations sur les réparations. Celle-ci a été notifiée à la requérante le 7 janvier 2021 aux fins d'éventuelles observations

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

dans un délai de quinze (15) jours.

12. Le 25 janvier 2021, le conseil de la requérante a déposé une objection à la demande de prorogation de délai soumise par l'État défendeur.

IV. Sur la demande de dépôt de pièces de procédure hors délai

13. L'État défendeur fait valoir que sa « demande de prorogation supplémentaire du délai pour soumettre ses réponses à la requête et à la demande de réparation qui sont pendantes devant [la] Cour »... est justifiée. Il précise que son retard était dû aux « diverses informations demandées à différentes parties prenantes gouvernementales sur l'affaire, la plupart des requêtes nécessitant des consultations et des délibérations avec différents organismes gouvernementaux. »
14. La requérante s'est opposée à l'octroi de toute prorogation de délai, faisant valoir qu'elle a déjà souffert du fait qu'un délai indu se soit écoulé entre son arrestation et son procès. En outre, son procès devant les tribunaux nationaux a également été excessivement long. La requérante soutient que toute prorogation supplémentaire du délai violerait les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte, étant donné que l'État défendeur a déjà eu suffisamment de temps pour « examiner [l'affaire] et préparer une réponse. »

15. La Cour relève que l'article 45(2) du Règlement prévoit que « lorsqu'une partie souhaite déposer ses pièces de procédure hors délai, la demande est introduite dans un délai raisonnable, en indiquant les motifs du non-respect du délai imparti ». L'article 45(3) du Règlement stipule en outre que « la décision de prorogation relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. »
16. La Cour reconnaît qu'il est de pratique courante dans les juridictions internationales de proroger, pour des raisons données, le délai

de dépôt des pièces de procédure.² En l'espèce, compte tenu des positions respectives des parties, telles qu'elles ressortent de leurs observations, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, de faire droit à la demande de l'État défendeur aux fins d'autorisation à déposer hors délai sa réponse et ses observations sur les réparations.

17. La Cour rappelle que l'article 45(3) du Règlement lui confère un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur toute prorogation de délai à accorder à une partie. Dans la présente requête, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorde à l'État défendeur un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer la liste de ses représentants et une réponse à la requête à la fois sur le fond et les réparations.
18. En particulier, la Cour attire l'attention de l'État défendeur sur les dispositions de l'article 63 du Règlement qui lui confère le pouvoir de rendre des arrêts par défaut dans le cas où une partie ne se présente pas devant elle ou ne défend pas sa cause dans le délai prescrit par la Cour.

V. Dispositif

19. Par ces motifs :

La Cour

À l'unanimité,

- i. *Fait* droit à la demande de l'État défendeur aux fins d'autorisation à déposer des mémoires et des conclusions pertinents hors délai.
- ii. *Ordonne* à l'État défendeur de déposer la liste de ses représentants et sa réponse à la requête, sur le fond et sur les réparations, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

2 Certains actifs iraniens (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), ordonnance du 15 août 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 552, et Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize), ordonnance du 22 avril 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 72.